

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 44

Substituer aux alinéas 3 à 5 les deux alinéas suivants :

« 2° Au troisième alinéa, les mots : « ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux » sont supprimés ;

« 3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre des ajustements techniques bienvenus, l'article 44 propose d'étendre l'avantage fiscal ouvert aux entreprises au titre de l'acquisition d'une œuvre d'art produite par un artiste vivant ou de l'acquisition d'un instrument de musique prêté gratuitement à un interprète.

Assoupli à de multiples reprises depuis sa création, le dispositif est aujourd'hui ouvert dans des conditions beaucoup trop larges puisque la capacité du public à voir les œuvres n'est plus exigée dès lors que des salariés de l'entreprise peuvent, eux, les contempler. Il en résulte qu'un avantage fiscal est aujourd'hui accordé au titre d'une œuvre installée dans une salle de réunion et vue par une poignée de personnes, sachant que l'œuvre n'est pas nécessairement produite par un artiste résidant en France et que l'effet du dispositif sur la création artistique sur notre sol reste donc à démontrer.

La contrepartie d'intérêt général à l'avantage fiscal est donc mal établie. Comme les avantages similaires et comme l'Assemblée en a décidé pour les monuments historiques, il est proposé de recentrer l'avantage fiscal en le conditionnant strictement à l'accès du public à l'œuvre. Il convient de noter que la condition d'accès de l'œuvre au public a été opportunément précisée par la doctrine administrative comme excluant les œuvres accessibles aux seuls clients de l'entreprise.

Les extensions de l'avantage fiscal proposées par le présent article sont parallèlement supprimées. Il n'est pas souhaitable d'ouvrir le bénéfice du dispositif aux professionnels libéraux et aux entrepreneurs individuels. Il n'est pas non plus nécessaire de relever le plafond de l'avantage fiscal.